

LE DIRECTEUR GENERAL

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Michel SCHMITT, agissant en qualité de Directeur Général par intérim de l'école nationale supérieure des mines de Paris,

- Vu le décret n°91 - 1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10;
- Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10; ;
- Vu la décision en date du 30 avril 2021 du Directeur Général portant nomination de Madame Karine RAGIL en qualité de Directrice des ressources humaines à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2024 portant nomination du directeur général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris;
- Vu la décision en date du 2 mai 2024 du Directeur Général par intérim de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris;

Désigne Madame Karine RAGIL, Directrice des ressources humaines, en qualité de déléguataire,

En mon nom et pour mon compte :

Article 1-

A l'effet de négociier, conclure et signer des actes, décisions et conventions relatifs à la gestion des ressources humaines de l'Ecole, en particulier ceux emportant des conséquences sur l'enveloppe de personnel de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris, dans le cadre des orientations définies par les organes et instances de l'Ecole, notamment le Comité de Direction.

Sont ainsi visés notamment, mais non exclusivement, les contrats de travail et les actes relatifs à leur exécution et à leur rupture, les actes ou décisions en matière de recrutement de personnel, gestion de carrière (affectation, déroulement de carrières, rémunération, formation permanente, fin de fonctions...)

Dans le cadre de ses attributions, le déléguataire sera amené à signer des actes relatifs à la paie.

Article 2

Dans le cadre de ses attributions, elle peut également être amenée à signer des actes, décisions, conventions ayant une incidence financière, dans la limite de 20.000 euros HT en dépenses et 50.000 euros HT en recettes. Sa signature vaut ordonnancement pour le comptable.

Article 3

La présente délégation prend effet à compter du 2 mai 2024 et prend fin à l'égard du délégataire immédiatement en cas de (i) licenciement, démission ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le délégant ou, (iii) renonciation du délégataire à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 4

La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoirs et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision du budget alloué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

La présente délégation ne porte que sur les actes, décisions et conventions engageant l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris. Ainsi, dans le cadre de ses attributions le délégataire ne peut être amené à signer les documents ou actes concernant l'association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (ARMINES) eUou ses établissements secondaires, SIREN 775 664 113.


Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Fait à Paris, le 2 mai 2024

Le Délégué
Madame Karine RAGIL
Bon pour accord

Bon pour accord


Michel SCHMITT

Le Directeur Général par intérim
Mines Paris - PSL

